

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1991 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Lontzen ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Lontzen;

Vu la délibération du Conseil communal de Lontzen du 19 février 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 22 mars au 23 avril 2001 ;

Vu la délibération du 30 mai 2001 du Conseil communal de Lontzen proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 19 décembre 2001 ;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 5.042 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Lontzen du 30 mai 2001 est conforme au prescrit décrétoal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Lontzen tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 30 mai 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 16 janvier 1996.

**Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur FRANSEN
Roger**

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

Effectif	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
AUDENAERD Otto	LECERF Alfred	AUSSEMS Gerd
CRUTZEN Marc	ALDENHOFF Jean-Pierre	FRANTZEN José
OSSEAMNN Herbert	EICHER Bernard	KIRSCHFINK-Heinen Léonie

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
KESSEL Léo	KLINKENBERG-MIessen Martha	HICK Klaus
THIEFFRY-AUDENAERD Iлона	LETOCART Michel	GOBBEL-ZEHRT Contanze
GAUDER Nicolas	RENARDY Alfred	WERNER Jean-Claude
LOYENS Pierrot	MULLENS Johann	ORTMANNS Leonard
LOCHT Ghislain	KESSEL José	WILLEMS Marcel

DAHLEN Jean-Marie

MENNICKEN Marc

VAN HAUTTE Marc

FRANSOLET Didier

SCHMETZ Damien

KONZE Christophe

EICHER Ravi

MARICHAL Dieter

KELLETER-CHAINEUX Monique

BECKERS Herbert

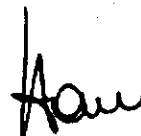
PERMENTIER Christian

ROSSLER-KRALL Ilse

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Lontzen.

Fait à Namur, le

13-02-02



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement